

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 2018

L'an deux mil dix huit, le 1^{er} février à 20 heures 30 minutes,

Par convocation en date du 10 janvier 2018, le Conseil Municipal, s'est réuni au siège de la Mairie, en séance publique, le 1^{er} février 2018, sous la Présidence de Monsieur Sylvain DURAND.

Étaient présents :

M Sylvain DURAND, M Jean-François LE NAGARD, Mme Laurence BÂCLE, M Georges KREBS, Mme Danielle BOURGOIN, Mme Odile BOULIC, M Jean-Louis BROSSARD, Mme Ghislaine COLIARD, M César DE OLIVEIRA, M Olivier GOUPILLON, M Gilbert GUILLOCHIN, Mme Martine GERMAIN, M Lionel MIZIOLEK, M Xavier MURAT, Mme Stéphanie SOULIÉ.

Absents ayant donné pouvoir :

M Jean LE GALL à M Sylvain DURAND, Mme Stéphanie BROCHET à M Xavier MURAT.

Absents excusés :

Mme Anne-Gaëlle FERNAGU-BERTHIER, M Jérôme FOUCAULT, Mme Isabelle GENDRE, Mme Patricia GUERET, Mme Agnès MARTIN, Thierry RICHARD.

Formant la majorité en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

Le compte-rendu de la séance du 12 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance ~ Monsieur Olivier GOUPILLON.

Avant de procéder à l'étude des divers points portés à l'ordre du jour, Monsieur le Maire précise qu'il souhaiterait modifier l'ordre du jour du Conseil Municipal, en enlevant les délibérations suivantes, ces deux projets n'étant pas finalisés :

- 1. Signature d'un P.U.P. avec la société Nexity.*
- 2. Convention de rétrocession des voies du lotissement créé par la société Nexity : autorisation de signature.*

Les membres du Conseil Municipal donnent leur accord à cette modification à l'unanimité

I - DÉLIBÉRATIONS

N° 01/2018 – CESSION DE TROIS PARCELLES A LA SOCIÉTÉ NEXITY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Commune de Villiers-Saint-Frédéric est propriétaire des parcelles section B n° 524-525-526 situées en zone AUZa, AUZb et AUZc, au-dessus du Pontel d'une contenance de 3.355 m².

Considérant que la Commune souhaite céder ce bien à la société NEXITY pour réaliser une opération d'ensemble de constructions d'habitations et d'équipements.

Considérant que la Commune et la Société NEXITY sont tombées d'accord pour un montant de 100 euros le m².

Vu l'estimation du Service des Domaines en date du 2 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✚ **ANNULE** la délibération n° 29-2017 en date du 20 juin 2017 cédant trois parcelles à la société NEXITY.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre à l'amiable les parcelles cadastrées section B n° 524-525-526 situées en zone AUZa, AUZb et AUZc, au-dessus du Pontel d'une contenance de 3.355 m² pour la somme de 335.500 € à la Société NEXITY.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches utiles pour cette acquisition et notamment à signer les actes nécessaires à l'enregistrement de cette vente.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 02/2018 – ADHÉSION A L'AGENCE D'INGÉNIEUR'Y DÉPARTEMENTALE 78.

L'Agence d'Ingénieur'Y Départementale 78 est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Le coût d'adhésion est de 1€ par habitant.

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « Le Département, des Communes et des Etablissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

Vu la délibération du Conseil Général des Yvelines en date du 23 mai 2014, portant création de l'Agence d'Ingénier'Y Départementale ;

Vu les statuts de l'Agence d'Ingénier'Y Départementale adoptés le 11 juillet 2014, par le Conseil Général, notamment son article 5 qui stipule : « Toute Commune, tout Établissement public intercommunal ou mixte du Département peut demander son adhésion à l'Agence » ;

Considérant que cet établissement public est cogéré par le Conseil Général et les Maires des Yvelines et que le siège de cette Agence est fixé au : 3, rue de Fontenay – 78000 - Versailles.

Après avoir donné lecture des statuts de l'Agence d'Ingénier'Y Départementale, et compte tenu de l'intérêt pour la Collectivité, le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **DÉCIDE** d'adhérer à l'Agence d'Ingénier'Y Départementale et d'en approuver ses statuts joints en annexe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 03/2017 – APPROBATION DU R.L.P. RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 20-2017 en date du 7 mars 2017, prescrivant la révision du R.L.P. de Villiers-Saint-Frédéric ;

Vu la délibération n° 31-2017 en date du 20 juin 2017, arrêtant le projet de R.L.P. et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de R.L.P.,

- **La Direction Départementale des Territoires des Yvelines**, a demandé à ce que certaines incohérences rédactionnelles du rapport de présentation soient rectifiées. Elle demande également à ce que le talus de la S.N.C.F. soit considéré comme étant un espace hors agglomération, conformément à l'article L.581-7 du Code de l'Environnement. Elle donne un avis favorable au projet sous réserve que ces remarques soient prises en compte. La Commune prend en compte ces remarques et adapte son zonage pour faire apparaître le talus de la S.N.C.F. comme étant hors agglomération et corrige certains éléments du rapport de présentation, notamment les règles applicables à la publicité numérique apposée sur mobilier urbain.
- **S.N.C.F. Mobilité**, a demandé à ce que le projet de R.L.P. et notamment les règles édictées en ZP1 (zones d'activités) prennent en compte l'article L.2242-4 du Code des Transports pour éviter toute gêne éventuellement générée par les dispositifs publicitaires. Cette remarque n'appelle pas de modification du projet, la ZP1 met en œuvre une réglementation suffisante pour préserver la bonne

circulation ferroviaire. Cependant, la Commune décide de rappeler dans ses annexes l'article du Code des Transports.

- **La CDNPS**, lors de sa séance du 29 septembre 2017, a émis un avis favorable à l'unanimité. Cette remarque n'appelle pas de modification du projet.
- **Le Service de la Politique d'Entretien et d'Exploitation de la Voirie**, a demandé à ce que les articles R.418-1 et suivants du Code de la Route soient pris en compte dans le projet. Le R.L.P. n'a pas vocation à reprendre ou compiler les articles des différents codes. La Commune décide de prendre en compte cette remarque et rappeler dans ses annexes les articles du Code de la Route impactent la réglementation de la publicité extérieure.

Vu l'arrêté municipal n° 103/17 en date du 19 septembre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de R.L.P.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur favorable au projet.

Considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de R.L.P.,

→ L'association « Paysages de France » demande :

- ✓ Que le rapport de présentation soit modifié pour rappeler que la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants. La Commune souhaite prendre en compte cette remarque et modifie son rapport de présentation dans ce sens ;
- ✓ Que certaines infractions supplémentaires constatées soient intégrées au rapport de présentation. La Commune prend en compte cette remarque et précise son rapport de présentation dans ce sens ;
- ✓ Que le périmètre de l'agglomération soit ajusté. En l'absence de précision, la commune décide de sortir du périmètre de l'agglomération, certaines parcelles bien définies. Cette remarque est donc prise en compte et modifie le rapport de présentation et les annexes du R.L.P. ;
- ✓ Que le projet couvre l'ensemble du territoire de la Commune. Le projet couvre déjà l'ensemble du territoire, les espaces agglomérés sont encadrés au regard de la réglementation des publicités et préenseignes et l'ensemble du territoire est règlementé au regard des prescriptions relatives aux enseignes. Cette remarque n'est pas prise en compte par la Commune ;
- ✓ Que le projet met en œuvre des règles plus permissives que l'ancien R.L.P. de Villiers-Saint-Frédéric. Le projet reste plus restrictif que le Code de l'Environnement et respecte le principe de conciliation, contrairement à l'ancien R.L.P. La Commune ne prend donc pas en compte cette remarque ;
- ✓ Qu'une partie de la ZP1 (zones d'activités) soit considéré comme étant hors agglomération. La commune décide de sortir du périmètre de l'agglomération, certaines parcelles bien définies. Cette remarque est donc prise en compte et modifie le rapport de présentation et les annexes du R.L.P.;
- ✓ Que certains dispositifs comme les publicités scellées au sol ou installées sur le sol et les publicités numériques sont « incompatibles » avec les objectifs poursuivis. La commune fait prévaloir le principe de conciliation afin de ne pas déséquilibrer son projet et de le sécuriser juridiquement.

La Commune prend en compte partiellement ces remarques en intégrant une prescription sur les publicités numériques :

- ↘ L'obligation d'avoir des images fixes. Cette remarque modifie le rapport de présentation et la partie réglementaire du R.L.P.
- ✓ Que les enseignes parallèles au mur soient plus encadrées dans le R.L.P. Les règles issues du code de l'environnement sont suffisantes pour réglementer ces enseignes. Le R.L.P. ajoute également une notion d'implantation. La commune décide de ne pas prendre en compte cette remarque.
- ✓ Que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol soient réglementées de manière plus stricte. Le R.L.P. limite la hauteur et la surface de ces enseignes à 4 mètres et 4 mètres carrés. S'ajoutent à ces prescriptions, les règles du Code de l'Environnement. La Commune décide de ne pas prendre en compte cette remarque.
- ✓ Que les enseignes temporaires soient réglementées dans le R.L.P. Le projet prévoit déjà des règles permettant d'encadrer les enseignes temporaires de manière suffisante. La commune décide de ne pas prendre en compte cette remarque.
- ✓ Que les préenseignes temporaires soient réglementées dans le R.L.P. Elles sont déjà partiellement encadrées par le Code de l'Environnement (art. R.581-71). La Commune décide de ne pas prendre en compte cette remarque.
- ✓ Que l'article 4 du projet comprend une incohérence rédactionnelle. La Commune prend en compte cette remarque et modifie la partie réglementaire du R.L.P. et remplace la mention « *Sont interdites sur le territoire communale* » par « *Sont interdites au sein de la zone de publicité n° 1* ».

→ **L'afficheur J.C. Decaux**, propose que la publicité apposée sur mobilier urbain soit traitée de manière spécifique au sein du R.L.P. de la Commune. Il demande également à ce le R.L.P. lève les interdictions relatives de publicité issues de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Il souhaite également que le mobilier urbain soit régit conformément aux articles R.581-42 et R.581-47 du Code de l'Environnement.

Le projet de R.L.P. traite déjà la publicité apposée sur mobilier urbain de manière spécifique. La Commune décide donc de ne pas prendre en compte ces remarques.

→ **L'U.P.E.**, a demandé que le projet de R.L.P. précise l'impact des règles mise en place dans le règlement. Elle propose que les règles applicables dans la ZP1 (zones d'activités) soient assouplies notamment en termes de format. Elle demande également à ce que plusieurs définitions soient modifiées dans les annexes. La Commune prend en compte partiellement les remarques émises. La Commune ne souhaite pas prendre en compte les remarques relatives au format des dispositifs publicitaires et aux règles applicables en ZP1 (zones d'activités).

Cependant, la remarque concernant les définitions est prise en compte par la Commune, ce qui modifie les annexes du R.L.P.

Considérant que le projet de R.L.P. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **DÉCIDE** d'approuver le R.L.P. tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département (et de sa publication au recueil des actes administratifs si la Commune compte plus de 3.500 habitants).
- **DIT** que conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'Environnement, le R.L.P., une fois approuvé, est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à la disposition du public en Mairie de Villiers-Saint-Frédéric. Le R.L.P. est également, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, mis à disposition sur le site Internet de la Commune s'il existe.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le R.L.P., ne seront exécutoires qu'après :
 - un mois suivant sa réception par le Préfet de (si la Commune n'est pas couverte par un Scot).
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans un journal).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 04/2017 – OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la nécessité de pouvoir mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget et donc d'ouvrir les crédits d'investissement par anticipation du Budget 2018,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition par opération (niveau de vote du budget) conformément au tableau annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **PROCÈDE** à l'ouverture des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau annexé.
- **DIT** que les crédits seront repris au Budget Primitif de l'exercice 2018, lors de son adoption.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 05/2017 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR « LA LIGUE CONTRE LE CANCER ».

Conformément aux souhaits de la défunte Madame Anne-Marie BARBAUD, la Commune a décidé de respecter sa volonté en soutenant financièrement la recherche contre le cancer au moyen d'une subvention.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **DÉCIDE d'attribuer et de verser** la subvention à la « Ligue contre le cancer - Comité des Yvelines » d'un montant de 100 €.

➤ **DIT** que la dépense est exécutée dans la limite des crédits inscrits au BP 2017.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 06/2017 – CRÉATION DE POSTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 5 décembre 2017 pour la création, par avancement de grade, d'un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe et de trois emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe.

Considérant la réussite au concours d'un agent

Le Maire propose au Conseil Municipal,

- La création d'un poste d'Animateur Principal de 2^{ème} classe.
- la création d'un poste d'Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- la création de trois postes d'Adjoints Techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **DÉCIDE** la création d'un poste d'Animateur Principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

➤ **DÉCIDE** la création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

➤ **DÉCIDE** la création de trois postes d'Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

➤ **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 07/2017 – NOUVELLES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (N.A.P.) : SUPPRESSION A COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2018.

La participation au sondage organisé par les fédérations de parents d'élèves sur les Nouvelles Activités Périscolaires, est la suivante :

- 54 % en élémentaire.
- 65 % en maternelle.

Le résultat est le suivant :

- Élémentaire : 65 % des parents sont favorables au retour de la semaine des 4 jours.
- Maternelle : 73 % pour les parents dont les enfants fréquentent l'école.

Monsieur le Maire ainsi que Monsieur l'Adjoint à l'Enfance souhaitent féliciter la responsable de l'accueil de loisirs sans hébergement ainsi que toute l'équipe d'animation pour tout le travail accompli depuis la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires et la qualité des activités proposées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article D 521-10 du Code de l'Éducation précisant que la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire.

Considérant que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Commune a décidé d'assurer les Nouvelles Activités Périscolaires depuis la rentrée de septembre 2014.

Considérant que ces nouvelles activités destinées aux élèves des écoles maternelle et élémentaire sont prises en charge financièrement en partie par le budget communal.

Considérant que la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires représente une charge financièrement importante pour la Commune, il subsiste une incertitude concernant le maintien de l'aide de l'État au titre du Fonds de Soutien au Développement des Activités Périscolaires la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires représente une charge supplémentaire dans l'organisation et la gestion des personnels.

Considérant qu'un sondage a été organisé par les représentants des fédérations de parents d'élèves dont le résultat montre une volonté manifeste du retour à la semaine de quatre jours

Vu la décision de la Commission Enfance réunie le 22/01/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **DÉCIDE** la suppression des Nouvelles Activités Périscolaires (N.A.P.) à compter de la rentrée de septembre 2018.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 08/2017 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Considérant que le magasin Market situé RN12 LE PONTEL à Villiers-Saint-Frédéric a, par lettre en date du 18 septembre 2017, souhaité bénéficier d'une ouverture exceptionnelle les dimanches 1^{er} avril 2018, 20 mai 2018, 15 juillet 2018, et les 16, 23 et 30 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, Monsieur le Maire doit soumettre à l'avis du Conseil Municipal, ces ouvertures dominicales.

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal

✚ **DONNE** un avis favorable aux ouvertures dominicales des 1^{er} avril 2018, 20 mai 2018, 15 juillet 2018, et les 16, 23 et 30 décembre 2018, au magasin Market situé RN12 LE PONTEL à Villiers-Saint-Frédéric.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 09/2017 – RAPPORT D'ACTIVITÉS SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA MAULDRE SUPÉRIEURE (S.I.A.M.S.) ET DE SES AFFLUENTS POUR L'ANNÉE 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5, et D.2224-1,

Considérant que Monsieur le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport d'activités pour l'année 2016.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure a transmis son rapport 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PREND** acte de la présentation du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure pour l'année 2016.

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 10/2017 – RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES (S.E.Y.) ANNÉE 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1,

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport d'activités pour l'année 2016.

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines (S.E.Y. 78) a transmis son rapport 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PREND** acte de la présentation du rapport d'activités du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour l'année 2016.

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 11/2017 – RAPPORT D'ACTIVITÉS SYNDICAT INTERRÉGIONAL DU LYCÉE DE LA QUEUE-LEZ-YVELINES (S.I.L.Y.) ANNÉE 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1,

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport d'activités pour l'année 2016.

Considérant que le Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (S.I.L.Y.), a transmis son rapport 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PREND** acte de la présentation du rapport d'activités du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines pour l'année 2016.

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

II – QUESTIONS DIVERSES

II.1 ~ Loi NOTRe :

La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, prévoit un certain nombre de transferts de compétences des Communes aux communautés dès le 1^{er} janvier 2017, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel. La compétence assainissement, entre autre, devrait être transférée à la C.C.C.Y. dès le 1^{er} janvier 2020.

Une proposition de Loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a été déposée le 21 décembre 2017 à l'Assemblée Nationale et votée le 30 janvier dernier.

Cette proposition de loi reprend ce qui avait été présenté par le Premier Ministre au Congrès des Maires en novembre dernier :

- ✓ Maintien du principe du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement au plus tard au 1^{er} janvier 2020 sauf si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des Communes représentant au moins 20 % de la population de la C.C.C.Y. délibèrent pour s'y opposer (pour l'eau, l'assainissement ou pour les deux). Le transfert obligatoire est alors repoussé au 1^{er} janvier 2026.

II.2 ~ Crèche Intercommunale :

Lors de la construction de la crèche intercommunale, l'hôpital de Jouars-Pontchartrain avait mis à disposition le terrain. La Cour des Comptes a procédé à un contrôle des budgets de l'hôpital et a fait une observation sur le terrain. Après discussion entre les différents partenaires, il a été proposé que les Communes de Jouars-Pontchartrain, Neauphle-Le-Château et Villiers-Saint-Frédéric acquièrent ledit terrain pour un montant qui est à déterminer. D'autres réunions auront lieu sur ce sujet.

II. 3 ~ Parc Relais :

La lettre de la S.N.C.F., précisant que la répartition du futur parking sera la suivante :

- 82 places à l'ouest, côté bâtiment voyageurs.
- 186 places à l'est à l'opposé du bâtiment voyageur.

Le 15 février prochain la S.N.C.F. déposera le permis d'aménager. Le début des travaux est envisagé au mois de mai 2018 pour une durée de 6 à 8 mois.

II. 4 ~ Remplacement de canalisations GRDF :

Monsieur le Maire a reçu les représentants de la société GRDF, afin d'étudier avec eux le remplacement de près de 500 ml de canalisations gaz. Afin de limiter les travaux sur la voirie il a été décidé de faire passer les nouvelles canalisations en majorité sous les trottoirs. Un nouveau projet doit être présenté à Monsieur le Maire.

II. 5 - Société RENAULT :

« Création d'un parc de stationnement »

Monsieur le Maire a reçu les représentants de la société RENAULT qui souhaitent créer un stationnement temporaire sur des terrains appartenant à des particuliers. Un avis favorable leur a été donné.

II. 6 - Fibre optique :

Monsieur le Maire et la municipalité ont rencontré la société Orange pour le déploiement de la fibre optique. L'emplacement des 4 armoires a été validé. Les travaux débuteront d'ici deux mois et demi, il faudra compter environ 18 mois pour que l'ensemble des habitations villersois soit raccordable à la fibre. Il est dire que tout fournisseur internet pourra proposer la fibre à ses abonnés.

II. 7 - Trophée :

La Commune s'est vu décerner le trophée du thème « invitons la biodiversité dans nos espaces publics » dans sa catégorie, communes de 1.001 à 3.000 habitants. La cérémonie de remise des prix s'est déroulée le jeudi 1^{er} février 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h55

Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric